

Proposition de cadre de réalisation de la procédure d' « étalonnage » des statistiques privées.

Marc CHRISTINE - Conseiller scientifique auprès du Directeur de la Méthodologie et de la coordination statistique et internationale de l'Insee

Version initiale : 18 Juin 2013

Version 20 novembre 2013

1. Fondements et rappel de l'historique de la procédure

Le rapport du Cnis sur « l'information statistique sur le logement et la construction », publié le 16 mars 2010 a recommandé dans son § 4.1.2 « ... que les producteurs de statistiques privées, pour autant que celles-ci aient une vocation nationale ou une couverture sectorielle large, se voient offrir la possibilité de faire étalonner leurs sources et leurs indicateurs ».

Cette procédure, dite d' « étalonnage » des sources privées, est justifiée lorsqu'il n'y a pas d'équivalent aux sources à étalonner dans la statistique publique, au moins en termes de délais : elle devrait donc « concerner en priorité les sources qui comblent les manques de la statistique publique » (rapport Bernard VORMS¹).

L'évaluation des statistiques privées est une activité relevant clairement du Cnis. Elle a en effet fait l'objet d'une demande adressée au Président du Cnis par les trois ministres², par courrier en date du 31 mai 2010.

Il était précisé dans cette lettre « que les travaux d'étalonnage seraient menés par un groupe d'experts indépendants désignés par le Président du Cnis » et que « sa mise en œuvre pourrait commencer par une phase expérimentale avec des producteurs de statistiques privées s'engageant dans cette démarche ».

La problématique est ainsi de faire évaluer par un groupe d'experts indépendants la qualité de statistiques privées, largement diffusées, complémentaires des statistiques publiques.

Sur la base de cette recommandation du Cnis, un projet de procédure et de méthode de mise en œuvre a été soumis au bureau du Cnis au cours de sa réunion du 28 octobre 2010. Celui-ci a approuvé le lancement d'une procédure expérimentale relative aux données collectées et diffusées par la FNAIM. Les résultats ont été présentés à la réunion du Bureau du 29 juin 2011. Lors de sa réunion du 5 octobre 2011, celui-ci a approuvé la conduite d'une nouvelle opération expérimentale d'étalonnage sur les données de l'Olap, laquelle s'est conclue et a été présentée au Bureau du Cnis le 28 mars 2013.

Celui-ci a validé la procédure et donné son accord pour la poursuite d'opérations d'étalonnage. Il a demandé également qu'un projet de charte soit élaboré et fasse l'objet d'une délibération du Bureau lors de sa réunion du 4 juillet 2013.

Les enseignements tirés de ces deux expérimentations permettent donc de dégager les lignes directrices qui doivent gouverner l'organisation de ce processus à l'avenir et qui sont décrites dans la suite de ce document.

Sur un plan plus méthodologique, ces deux procédures expérimentales ont permis de mettre en œuvre en vraie grandeur une *démarche d'analyse de processus*, dans un cadre rendu compliqué par

¹ [L'information statistique sur le logement et la construction](#), mars 2010 - Rapport du Cnis 121 - Président : Bernard Vorms - Rapporteurs : Alain Jacquot, Jean-Louis Lhéritier

² Mme Lagarde, MM Borloo et Apparou.

le fait que, par définition, l'expertise se situait dans un cadre différent et éloigné de celui, habituel, de la statistique publique.

L'expérience acquise pourra être mise à profit avec succès pour poursuivre d'autres opérations d'étalonnage. De surcroît, il est indéniable que l'expertise menée de manière très approfondie aide les organismes à améliorer leurs processus et la qualité des produits qu'ils diffusent, ce qui justifie de continuer ce genre de travaux.

2. **Généralités**

La procédure d'étalonnage des sources privées est justifiée seulement lorsqu'il y a des manques de la statistique publique, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'équivalent aux sources à étalonner dans la statistique publique, au moins en termes de timing (cf. infra).

- *Vocabulaire*

Bien que ce terme ne figure pas dans les textes règlementaires (cf. infra, § 3), l'usage actuel est de parler d'« étalonnage ». Ce terme comporte une connotation d'ajustement à une source externe³. On pourrait lui préférer d'autres vocables, comme « **évaluation** ». Toutefois, trois cas de figure peuvent se présenter :

- il n'existe pas de source publique sur le même sujet. Il s'agit alors de vérifier si la source sous expertise correspond aux règles de l'art statistique. Le terme « étalonnage » peut être considéré comme inadapté et il s'agit plutôt d'une « évaluation ».
- il existe une source publique sur le même sujet mais elle est disponible à des niveaux moins détaillés ou bien la statistique privée apporte un éclairage plus détaillé sur un sous-champ de la statistique publique (sur une catégorie d'unités statistiques, un périmètre géographique plus circonscrit ...). Dans ce cas, outre les qualités du processus de production de la statistique privée, on privilégiera l'expertise de la cohérence avec la statistique publique sur les données privées sur des champs ou à des niveaux d'agrégation comparables.
- il existe une source publique sur le même sujet mais plus tardive : la perspective peut alors être inversée et le terme « étalonnage » pourrait convenir puisqu'il s'agit de vérifier aussi (ou principalement) que la statistique privée est un bon prédicteur de la statistique publique. On pourrait même arguer dans ce cas que les qualités strictement statistiques sont moins importantes puisqu'on serait dans une démarche empirique de nature essentiellement ex post. On peut aussi aller plus loin : la statistique précoce peut être ajustée, économétriquement par exemple, de manière à fournir un bon prédicteur de la statistique publique non encore disponible.

Remarque très importante :

On étalonne des données et non un organisme. On passe par l'intermédiaire de l'évaluation de la qualité d'un processus. En revanche ces données peuvent prendre différentes formes : statistiques descriptives, résultats de modèles économétriques ... Il ne faut pas borner a priori le champ des possibles mais on peut décider, au moment du lancement de l'expertise, de se circonscrire à tel ou tel type de données ou de production statistique.

³ Il faudrait décider si ce terme est maintenu. Le décret rappelé ci-après au § 3 parle « *d'évaluation de la qualité* ». Selon l'un des auteurs du rapport précité, l'idée de l'étalonnage renvoyait à celle d'un « *étiquetage informatif* ». [Le Bureau du Cnis devrait décider définitivement de la dénomination retenue lors de sa réunion du 4 décembre 2013.](#)

3. Le cadre juridique de l'étalonnage

Le cadre juridique suivant régit les futures opérations d' « étalonnage » :

- Article 1^{er} du décret du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique :

Le Conseil national de l'information statistique donne son avis notamment : (...)

8° Sur la qualité des statistiques produites par des organismes de droit privé et utiles à l'information générale, lorsque ces organismes en font la demande.

- Article 20 de ce même décret :

Le comité [du label] examine pour le compte du Conseil national de l'information statistique et à la demande de ce dernier les statistiques produites par des organismes de droit privé.

Il évalue notamment la qualité statistique des processus ayant conduit à ces statistiques et leur conformité aux règles de l'art reconnues par la profession. Il transmet les conclusions de cet examen au président du Conseil national de l'information statistique.

- Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux modalités d'organisation du comité du label de la statistique publique :

- Article 1 :

III - Il comprend une commission compétente pour donner les avis résultant de l'examen :

- *soit, pour le compte du Conseil national de l'information statistique et à la demande de ce dernier, des statistiques produites par des organismes de droit privé ; dans ce cas, ces avis sont transmis au président du Conseil national de l'information statistique qui juge de leur contribution à l'intérêt général*
- *soit, pour le compte de l'Autorité de la statistique publique [...]*

- Article 5 :

La commission mentionnée au III de l'article 1^{er} comprend, outre le président du comité du label de la statistique publique :

- *Dans les cas où la demande émane du Conseil national de l'information statistique (Cnis), une personnalité nommée par le président du Cnis ou, dans les cas où la demande émane de l'Autorité de la statistique publique (ASP), une personnalité nommée par le président de l'ASP ;*
- *Le directeur en charge de la coordination statistique à l'Institut national de la statistique et des études économiques ;*
- *Un représentant du ministre en charge du domaine concerné ou de l'administration collectant les données ;*
- *Une personnalité nommée par le président du comité du label de la statistique publique, désignée lors de chaque examen*
- *Un expert reconnu par sa compétence dans le domaine concerné, nommé par le président du comité du label de la statistique publique et ayant voix consultative, désigné lors de chaque examen.*

4. Organisation de l'expertise

La procédure comporte deux phases distinctes :

- Une première fondée sur l'analyse de la documentation, ne mobilisant que les experts internes au Service statistique public. Cette première étape a trois caractéristiques :
 - interne
 - **confidentielle**
 - fondée sur du déclaratif.

Cette phase doit permettre de définir la tonalité du diagnostic qui serait rendu public à l'issue de la seconde phase, qu'il soit bon ou mauvais, si l'organisme décide de poursuivre l'évaluation.

- La deuxième phase - après l'accord de l'organisme demandeur sur les conditions financières et sur la publicité qui sera donnée aux conclusions de l'étalonnage - implique la mobilisation additionnelle d'experts extérieurs. Elle consistera à procéder à des vérifications approfondies sur les bases de données individuelles et les différents programmes de traitement fournis par l'organisme, afin de vérifier la qualité des données, leur représentativité, la pertinence des traitements mis en œuvre etc.. et, éventuellement, de tester quelques procédures alternatives à celles de l'organisme en vue de faire des propositions d'amélioration.

Elle permettra de vérifier la véracité des éléments décrits par le service producteur et analysés dans la 1^{ère} phase. **Ses conclusions seront publiées, quelle qu'en soit la nature.**

1^{ère} phase.

Cette phase se déroule comme suit :

- dans un premier temps, une analyse des documents méthodologiques envoyés par l'organisme et de ses réponses aux grilles de questionnement standards sur la description de leur source et de leurs méthodes (cf. Annexes) :
 - fiche de présentation de l'opération statistique étalonnée (cf. Annexe 1).

L'organisme participant à l'étalonnage fournira une fiche descriptive des sources sous expertise, selon un modèle standard inspiré de la fiche pour présentation des enquêtes en opportunité devant les commissions du Cnis.
 - réponses aux critères (adaptés) du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne (cf. Annexe 2).
 - grille d'analyse méthodologique des sources à expertiser (cf. Annexe 3). Sous un angle purement opérationnel, on propose ici une **grille d'analyse plus technique** des sources à expertiser, qui reprend les principales questions ou étapes statistiques que l'on doit définir dans un processus de production de données. En particulier, les éléments suivants devront être explicités par l'organisme :
 - définition des unités statistiques
 - clarté et pérennité des concepts utilisés et du champ couvert
 - couverture géographique
 - modalités de sondage et/ou de « recrutement » des unités observées
 - modalités de collecte et de remontée de l'information
 - méthodes de redressement, d'apurement et de traitement des données.
- Cette phase est pilotée par une *structure de gouvernance*, constituée à ce stade par les directeurs ou chefs de service du Service statistique public (SSP) en charge du domaine considéré, du Directeur de la Méthodologie et de la coordination statistique et internationale (DMCSI) et du Conseiller scientifique auprès de celui-ci, assistés du secrétariat du Comité du label de la statistique publique. Elle mobilise également des experts au sein des services concernés du SSP.
- A l'issue de cette phase, une réunion d'audition de l'organisme par la *structure de gouvernance* est organisée : présentation des éléments mis en lumière par cette phase d'expertise, demandes de précisions adressées à l'organisme, réponses de celui-ci.

- Une 1^{ère} évaluation conduit à une conclusion soit plutôt défavorable (auquel cas la procédure ne se poursuit que si le demandeur le souhaite), soit plutôt favorable.

Cette 1^{ère} phase doit revêtir un caractère **confidentiel** : il ne doit y avoir de publicité ni sur le démarrage de la procédure, ni, a fortiori, sur les conclusions de cette phase d'expertise, ni même sur l'identité de l'organisme demandeur dont seuls *le bureau et le Secrétaire général du Cnis, ainsi que la structure de gouvernance, peuvent avoir connaissance*. Cette confidentialité a pour but de protéger l'organisme qui ne doit pas être pénalisé dans son activité, mais aussi le collège d'expertise contre d'éventuelles pressions.

2^{ème} phase.

A partir du moment où elle est lancée et acceptée par l'organisme demandeur, cette 2^{ème} phase sera publique, quel qu'en soit le résultat.

Cette 2^{ème} phase sera décrite dans une **convention** qui doit être établie entre l'Insee et l'organisme demandeur. C'est cette convention qui matérialise l'acceptation par l'organisme demandeur de la publicité du résultat de l'étalonnage et la levée de la clause de confidentialité.

Cette phase nécessitera le **recours à un collège d'experts**, qui doit être constitué dans chacun des cas (cf. infra). L'expertise conduira notamment à vérifier la véracité des documents examinés en 1^{ère} phase. L'expertise mettra en lumière, le cas échéant, les écarts par rapport à ces affirmations.

Cette 2^{ème} phase nécessitera la **fourniture par l'organisme de ses bases de données individuelles**. En particulier, seront vérifiés par l'équipe d'expertise (cf. infra) les éléments suivants :

- couverture du champ
- modalités d'échantillonnage
- traitement des données : non-réponse, calage ..
- vérification des méthodes de calcul des statistiques produites : résultats de statistique inférentielle classique, calcul d'indices, estimations issues d'un modèle économétrique ...

L'examen des séries statistiques produites par le demandeur conduira également à un diagnostic *externe* : cohérence avec d'autres sources de données disponibles, validation des interprétations économiques en résultant ...

Au démarrage de chacune des deux phases, il est utile d'organiser une réunion de présentation globale du processus avec les différents intervenants (de nouveaux experts s'introduisant en seconde phase), avant qu'ils ne commencent leur travail d'audit.

Documentation à fournir par le service demandeur

Pour mener à bien l'évaluation, il est indispensable que l'organisme dispose et fournisse une documentation détaillée, complète et structurée. Cette documentation doit être disponible dès la première phase. A défaut, l'expertise risque d'être longue en raison des nombreux allers-retours entre le collège d'expertise et l'organisme concerné. Ainsi, la fourniture par l'organisme de l'ensemble de ses fichiers de données et de programmes relève d'un effort appréciable de transparence mais il faut éviter les documents à vocation interne, insuffisants et lacunaires pour une appropriation en l'état par des experts extérieurs.

Contrairement au cas des enquêtes de la statistique publique dont le processus est relativement normalisé et dont la description, telle qu'elle est demandée par le Comité du label, est également standardisée, les processus de production des organismes privés et leur documentation échappent actuellement - par définition - à la standardisation que s'est imposée la statistique publique, via notamment le Comité du label.

Pour que ce dispositif ait une efficacité optimale, il conviendrait que la première phase - fondée sur l'analyse de la documentation - apporte le plus d'informations possible. Ceci nécessite que les documents méthodologiques fournis soient les plus complets possible et de préférence selon une forme standardisée, décrivant :

- la définition du(des) champ(s) ainsi que le *vocabulaire* spécifique utilisé par l'organisme dans le contexte qui est le sien (et qui n'est pas forcément connu par des experts généralistes)
- le processus de collecte
- la méthodologie de l'échantillonnage et des traitements statistiques (redressements, imputations, corrections de la non-réponse, calages, estimation ...)
- la structuration des bases de données et le dictionnaire des variables
- les modalités de diffusion des résultats : quelles données, sur quels supports, avec quelle périodicité et quelle publicité ?

La méthodologie du processus de production des données doit donc être décrite de manière minutieuse, détaillée, organisée, précise, pour éviter de nombreuses interrogations des experts formulées au fur et à mesure de la procédure.

L'analyse par le collège d'experts des données elles-mêmes et des programmes d'exploitation, au cours de la seconde phase, serait ainsi grandement facilitée.

Un cahier des charges sera rédigé pour définir la forme que devront revêtir, à l'avenir, ces documents méthodologiques et il faudrait même s'interdire d'engager la deuxième phase tant qu'il n'a pas été obtenu satisfaction sur ce point à l'issue de la première.

Avantage de l'évaluation en deux phases.

L'organisation du processus en deux phases permet de savoir, dès la fin de la première phase, quelle sera la teneur de l'étalonnage à la fin de la seconde sous réserve que les approfondissements réalisés en 2^{nde} phase ne soient pas de nature à remettre en cause le premier diagnostic ou laisser découvrir des problèmes non révélés. Il est souhaitable que cette première phase soit d'un coût relativement limité pour la statistique publique. Ceci justifie la nécessité que la documentation soit précise, détaillée et standardisée.

La réalisation d'une opération en deux phases permet - en théorie - de rejeter a priori dès la première phase un organisme dont la production statistique serait de qualité insuffisante et d'économiser ainsi les moyens attribués à la deuxième phase, notamment le recrutement et la rémunération d'experts extérieurs. A contrario, la décision d'accepter la mise en œuvre de la deuxième phase signifie que l'appréciation globale des experts est plutôt favorable.

Les exigences en matière de documentation du processus devraient rendre plus facile la conclusion d'un bilan clair et argumenté de la première phase. Le partage du temps entre les deux phases varie beaucoup selon la qualité de l'information fournie en première phase. La première phase est donc cruciale et sa durée ne peut être fixée a priori puisqu'elle dépend du niveau de qualité de l'information fournie par l'organisme. La seconde phase, quant à elle, ne doit pas se trouver écourtée du fait d'un prolongement imprévu de la première. Par ailleurs, la deuxième phase peut impliquer des exploitations des bases de données, lourdes et coûteuses en temps. Le temps qu'elles nécessitent ne doit pas être négligé dans l'évaluation de la durée totale de l'expertise et la répartition du temps entre les deux phases.

5. Critères d'évaluation des sources

a. Critères généraux

Il paraît naturel d'étalonner les statistiques privées selon les mêmes critères que ceux de la statistique publique. On peut s'inspirer du rapport de l'Inspection Générale de l'Insee (A. CHAPPERT et J-P. PUIG) sur la labellisation de la statistique publique⁴ pour définir des critères d'évaluation très généraux, reprenant notamment la sélection des articles du code des bonnes pratiques européennes qu'ils ont proposée.

Le code de bonnes pratiques [...] se compose de 15 principes déclinés en 77 indicateurs. Certains d'entre eux ne sont pas adaptés au cas de la statistique privée et ne servent que dans le contexte de la statistique publique.

Le rapport de l'Inspection générale a procédé à une sélection et une adaptation des 77 indicateurs du code de bonnes pratiques afin de les rendre opérationnels. On reprend ici, en l'adaptant légèrement à l'« évaluation » des données statistiques privées, ce travail de sélection. Le résultat de cette opération est une liste de 24 indicateurs, résumés en annexe 2.

De la rédaction de ce code et pour édicter des principes valides pour l'évaluation des statistiques privées, les éléments purement institutionnels sont soit supprimés, soit adaptés.

Ainsi, par exemple :

- les statistiques concernées doivent être produites par un service spécialisé, visible dans l'organigramme, disposant de moyens humains et financiers appropriés à ses missions (P1, P2 et P3)
- au lieu de « l'indépendance professionnelle », on distinguera les publications statistiques effectuées par l'organisme et sa communication institutionnelle.

b. Critères spécifiques

Ces critères permettent une analyse plus opérationnelle que celle des principes rappelés ci-dessus. Voir grille d'analyse méthodologique, évoquée supra (§ 4), et détaillée en annexe 3.

c. Forme de l'expertise.

Deux types d'expertise sont nécessaires et doivent guider le déroulement de chacune des deux phases :

i. Diagnostic interne :

Il s'agit de l'appréciation de la qualité de la méthodologie statistique sur la base de la documentation fournie par l'organisme demandeur, et des réponses aux questions posées dans le cadre de ses diverses auditions, au regard du descriptif de la méthode qu'il fournira et des grilles d'analyse évoquées supra.

Pour cette analyse, menée essentiellement en première phase, les experts s'appuieront sur :

- les critères d'évaluation issus de la sélection retenue des articles du Code des bonnes pratiques (cf. supra) et / ou d'un certain nombre de questions de nature statistique et méthodologique.

⁴ « La labellisation de la statistique publique », n°80/DG75-B010 :ML du 29 mars 2011.

- à l'appui des réponses à ce questionnaire (qui devraient être écrites, mais qui peuvent être complétées et explicitées par des entretiens des experts avec l'organisme demandeur), les experts peuvent demander (et doivent obtenir) tout document méthodologique ou note interne susceptible d'éclairer les réponses.
- l'analyse ne doit pas se cantonner à la collecte et au processus de constitution de fichiers de données, mais aussi à toutes les modalités de traitement : choix d'estimateurs (moyenne simple, pondérée, après élimination des points aberrants, médianes, calcul de coefficients saisonniers, explicitation de modèles économétriques etc ... L'ensemble des points à analyser sont listés dans la grille d'analyse méthodologique figurant en annexe 3.

ii. Diagnostic externe :

Il s'agit ici de regarder si les statistiques produites ont un sens et une interprétation économique corrects : cohérence (analyse de corrélations) avec d'autres séries publiques, absence de volatilité, de bruit ou de fugacité.. ; pour cette phase de l'expertise, l'organisme devra fournir des séries agrégées.

Ces types d'expertise sont à croiser avec les phases décrites précédemment.

Dans la seconde phase, l'expertise conduit à la récupération de fichiers de données de l'organisme et à la mise en œuvre par les experts de traitements ou d'estimations économétriques (avec écriture de programmes informatiques) pour vérifier la conformité avec les résultats annoncés par l'organisme ou la stabilité des modèles estimés selon les spécifications introduites etc ...

6. Les acteurs de l'expertise

- **Les experts :**

Pour réaliser l'évaluation des sources, à l'instar du fonctionnement actuel du Comité du Label, des experts seront en charge de l'instruction du dossier *d'un strict point de vue statistique*⁵, dont ils présenteront les résultats au Comité du label. Ce collège d'experts pourra être à géométrie variable en fonction des demandes et des domaines concernés.

Ces experts travailleront en toute indépendance et seront astreints au secret. **Ils seront désignés par le Président du Comité du label de la statistique publique.**

Des experts issus du SSP travailleront au cours de la 1^{ère} phase dans le cadre de la structure de gouvernance évoquée au § 4.

La constitution formelle du collège des experts sera effective au moment du lancement de la 2^{nde} phase. Ce collège sera constitué, de manière paritaire, par :

- des experts du SSP (soit dans le domaine de la méthodologie, soit en tant que responsables des domaines concernés au sein du SSP (exemple, pour les données sur le logement, de cadres de la division Logement de l'Insee ou du SOeS) ;

⁵ N'entre pas dans son champ de compétence l'analyse de l'opportunité d'évaluer la source considérée.

- des experts extérieurs (Société Française de Statistique, universitaires...)°, choisis pour la reconnaissance de leurs pairs dans leur domaine de compétence, dotés d'une légitimité et d'une impartialité incontestables.

Les experts auditionneront les responsables de l'organisme producteur de la source et les acteurs du processus de production autant que nécessaire.

Les experts pourront se partager entre les différents aspects de l'expertise évoqués ci-dessus en fonction de leur domaines d'intérêt et de compétence, mais l'expertise est avant tout collégiale et les conclusions devront être partagées et assumées par l'ensemble des experts.

Ces conclusions seront synthétisées dans un rapport qui sera examiné, en présence du demandeur, par le Comité du label de la statistique publique, sur la base duquel ce dernier délibèrera et rendra son avis (cf. infra).

Les experts extérieurs seront rémunérés sous forme d'honoraires pour leurs prestations, en fonction de l'évaluation de la quantité de travail nécessaire à l'expertise.

Les modalités pratiques de cette rémunération seront définies selon les règles de la comptabilité publique.

- **Le rapporteur du Comité du Label** aura pour fonction de proposer la nomination des experts et de piloter et d'animer leur collège.

Il coordonne les travaux des experts, organise et anime leurs réunions et assure la synthèse de leurs travaux.

Il est assisté pour ce faire d'un cadre au sein de l'unité Qualité de l'Insee (cf. infra).

- **Le Comité** (qui *émettra un avis*) :

Le Comité en charge d'émettre un avis au vu du rapport des experts doit dépendre du Cnis⁷. Il s'agit donc du **Comité du Label de la statistique publique, dans la configuration de la commission définie à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2013, au titre d'une demande du Cnis.**

Cette commission se réunira dans une séance ad hoc, écoutera le rapport des experts et auditionnera l'organisme producteur, qui sera présent à cette séance

⁶ Selon la nature des produits à étalonner, les compétences recherchées peuvent se trouver dans diverses composantes du milieu académique (exemple : cas de modèles économétriques dont il faudrait vérifier les spécifications, les méthodes d'estimation... ; méthodes d'analyse des données ou de prédiction ...).

⁷ Et non de l'ASP :

L'ASP doit être tenue à l'écart de ce dispositif d'évaluation. En effet, la loi donne compétence à l'ASP de s'intéresser à la statistique publique, alors que l'étalonnage ne rentre pas dans ce cadre par définition. La labellisation des sources administratives est une opération tout à fait distincte de celle de l'étalonnage des sources privées, tant dans sa méthode et dans ses résultats et leur portée juridique que dans les acteurs qui y interviennent.

(exposé et réponses aux questions des experts et du Comité)⁸. Lors de sa réunion, cette commission pourra poser à l'organisme toute question qu'il jugera utile pour procéder à l'évaluation finale.

Cette commission émettra son appréciation sous forme d'un avis,

Celle-ci ne sera pas en général une simple réponse positive ou négative *ni l'octroi d'un label*, mais elle sera assortie de recommandations ou réserves. L'avis, s'il est positif, pourra proposer que la source soumise à évaluation soit considérée d'intérêt général, ou se bornera - s'il est de tonalité plus négative - à prendre note du fait que l'évaluation a été réalisée et que des critiques ont été émises à l'encontre de la source.

Cet avis sera rédigé après la séance et transmis au Président du Cnis.

- **Le Président du Cnis** émettra l'avis final qu'il rendra public, ainsi que l'avis du Comité, et il l'adressera à l'organisme concerné.
- **Le Président du Comité du label de la statistique publique** rendra compte annuellement au Bureau du Cnis des avis qu'il aura émis.

7. Moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'étalonnage

- À l'Insee : des moyens permanents
 - i. Rapporteur du Comité du label
 - ii. Moyens au sein du Secrétariat du Comité du label (Unité de qualité de la DMCSI) : un cadre A est dédié à ces opérations.
- Nécessité de solliciter des experts et capacité à les mobiliser, de manière « tournante », en fonction des domaines concernés ; capacité à ce qu'ils puissent dégager la quantité de travail nécessaire dans un délai prédéfini (en régime de croisière, une opération d'étalonnage devrait s'étaler sur une période de 6 mois à un an, à moduler en fonction de la qualité de la documentation initiale et de la disponibilité des différents acteurs en temps plus ou moins continu). Ceci signifie aussi qu'il faut savoir borner les exigences et ne pas « aller trop loin » dans l'expertise⁹.

Des experts extérieurs (notamment issus des milieux académiques) sont utiles pour apporter de nouveaux points de vue et une représentation plus large de l'instance d'évaluation, non limitée au seul Service statistique public. Ces experts doivent être rémunérés.

⁸ Procédure analogue à la procédure habituelle d'examen des enquêtes statistiques par le Comité du Label de la statistique publique.

⁹ Toutefois, il faut prendre garde au point suivant : avec la création d'une nouvelle commission compétente pour la labellisation des exploitations de sources administratives publiques, la participation des experts du SSP sera essentielle à la crédibilité de la démarche. Or si on les mobilise à la fois pour l'évaluation des sources privées et pour cette labellisation, il peut y avoir un problème de charge de travail. En tout état de cause, cette fonction d'expertise devra être dûment reconnue et explicitée dans la description des fonctions des personnes concernées.

- Calendrier : il est difficile de définir une norme. L'expérience des deux premières opérations d'étalonnage montre que le délai de réalisation peut être assez long (6 à 15 mois). Cela dépend notamment de la complexité de la source et de la qualité des documents méthodologiques préliminaires fournis par le service producteur et, par corollaire, de l'importance des échanges informels indispensables entre le service et le collège d'experts (« questions-réponses »). Le détail et l'exhaustivité des documents fournis dès la première phase sont indispensables.

- Participation financière de l'organisme :

L'organisme demandant l'étalonnage de ses sources paie pour ce faire, au titre de la 2^{ème} phase. La tarification devra prendre en compte :

- l'estimation du nombre de jours nécessaires à l'expertise
- le prix de journée pratiqué par l'Insee (ordre de grandeur : 591,9 € euros / jour pour un cadre A à la date du 20 novembre 2013)
- le coût global devrait être de l'ordre de 25 000 € à 30000 € .

Le prix facturé à l'organisme demandeur est fixé dans la convention passée avec l'organisme, ainsi que les modalités pratiques de facturation et de règlement.

Cette contribution doit couvrir notamment la rémunération d'experts extérieurs et tenir compte du coût réel de la procédure, en relation avec **les moyens humains alloués à l'expertise¹⁰**.

8. **Publicité**

Seule la première phase de l'étalonnage est confidentielle. Le choix de l'organisme de participer à la deuxième phase implique l'acceptation que ses résultats soient rendus publics, quelle qu'en soit la nature.

- **L'avis du Comité du label et celui du Président du Cnis sur le résultat de l'évaluation, l'assortissant éventuellement de réserves ou de recommandations, seront publiés par le Cnis**, sous forme d'une installation sur le site Internet du Cnis, ce qui assure l'information auprès des utilisateurs. Toute mention ultérieure de l'étalonnage par l'organisme étalonné devra faire référence explicitement à l'adresse à laquelle se trouve l'avis du Président du Cnis.
- **En revanche, les rapports détaillés de l'expertise et tous les documents de travail produits à l'occasion de celle-ci doivent rester confidentiels** : il est rappelé d'ailleurs que la lettre de nomination des experts doit préciser que ceux-ci sont astreints au secret.

Dans ces conditions, ces rapports doivent rester seulement dans les mains des experts et des membres de la commission ad hoc du Comité du label, sans publicité, ainsi que pour usage interne de l'organisme producteur. **Seul les avis finaux sont publics.**

- Une transmission de ces documents à des tiers qui en feraient la demande demeure de la responsabilité de l'organisme considéré : lui seul peut en décider.

¹⁰ A titre d'évaluation partielle, on pourra noter que, pour la seule seconde phase de l'étalonnage des données de l'Olap, 6 réunions, plus la réunion finale du Comité technique d'évaluation, ont mobilisé chacune et à chaque fois au moins 6 personnes de niveau A pendant 3h en moyenne, soit un total de **126 h de travail**.

Et cette évaluation ne prend pas en compte le travail personnel des experts ni l'administration des réunions (rédaction des documents préparatoires, comptes-rendus ..).

De même, les documents rédigés par l'organisme, ainsi que les bases de données qu'il a transmises pour l'expertise, sont la propriété de celui-ci, libre d'en faire l'usage et la publicité qu'il souhaite.

- L'organisme **devra se référer à la publication officielle sur le site du Cnis dans toutes ses publications sur le sujet. Il devra faire également état des réserves ou recommandations qui ont été émises.**
- Pour ses propres besoins, l'organisme est par ailleurs libre de définir les formes de publicité qu'il jugera les plus opportunes et les plus médiatiques pour sa communication (interne ou externe). Il est effet normal, à partir du moment où il a accepté l'étalonnage de la 2^{ème} phase (et qu'il a payé pour cela, même si c'est moins que le coût réel), qu'il puisse se prévaloir du résultat de l'étalonnage, sur son site, dans ses publications ou en communiquant ce résultat auprès des media ou de ses principaux utilisateurs, sans toutefois occulter les réserves qui lui auraient été formulées.
- Des documents plus pédagogiques peuvent être rédigés, soit par l'organisme seul, soit en co-réalisation avec les unités concernées du Service statistique public, sous réserve qu'elles décident d'y affecter des moyens et qu'elles jugent ces publications utiles pour leurs propres besoins. L'opportunité de tels documents et leur forme devraient être décidées et définies au cas par cas.
- Les données produites par l'organisme, qui ont fait l'objet de l'étalonnage, restent la propriété de l'organisme qui reste libre de poursuivre ou d'interrompre leur production une fois l'étalonnage réalisé. Elles n'ont pas l'obligation de publicité que le label accordé aux enquêtes de la statistique publique leur impose.

9. Portée de l'avis d'étalonnage

a. Définir quel doit être le résultat d'une procédure d'étalonnage.

La procédure d'étalonnage **ne se traduit pas par la délivrance d'un label** (au sens du label accordé aux enquêtes de la statistique publique). De ce fait, quelle que soit la teneur de l'avis, les données couvertes par l'étalonnage **ne peuvent en aucun cas être considérées comme des statistiques publiques ni le devenir.**

Dans un premier temps, l'avis indique que les sources considérées ont fait l'objet d'une expertise, d'une évaluation et qu'il en résulte des constats et recommandations.

Le constat fera état du caractère plus ou moins favorable du résultat de l'expertise. Il doit en particulier manifester clairement les défauts de qualité s'il y en a, se traduisant par un jugement d'ensemble négatif.

L'avis peut être assorti d'éventuelles recommandations :

- d'une part, des recommandations qui peuvent être mises en œuvre rapidement par l'organisme et sans coût important
- et, d'autre part, des suggestions plus ambitieuses, nécessitant du temps et des moyens de l'organisme, qui pourraient parfois aussi impliquer une charge pour le Service statistique public (exemple : fourniture par l'Insee d'un échantillon représentatif tiré du recensement).

L'avis peut définir par exemple des actions d'amélioration qui pourraient se traduire ultérieurement par des partenariats et des conventions entre l'Insee ou le Service statistique public (et, plus particulièrement, les services concernés par le domaine sous revue) - si ceux-ci le jugent utile et conforme à l'allocation de leurs moyens - et l'organisme dont les données sont étalonnées.

Il peut aussi recommander la mise en place d'un Conseil scientifique, associant les experts et une personnalité reconnue dans le domaine, dans l'hypothèse où ces partenariats se mettraient en place.

Bien entendu, il ne saurait être question que l'étalonnage conduise à une « publicité comparative » entre organismes étalonnés et les autres. Seule la qualité intrinsèque des données produites par l'organisme est examinée.

b. Définir la suite d'une procédure d'étalonnage.

- *Temporalité* : l'étalonnage sera daté. Il serait sans doute souhaitable d'assurer un suivi régulier, comme pour les enquêtes de la statistique publique, dont la labellisation est renouvelée tous les cinq ans au maximum.
- Mais il semble difficile d'aller plus loin que l'indication d'une durée au-delà de laquelle l'organisme ne pourra plus se prévaloir de l'opération et du résultat de l'étalonnage.
- Cette durée sera proposée par le Comité du label de la statistique publique dans l'avis qu'il émettra et décidée *in fine* par le Président du Cnis.

10. Choix des organismes et des productions statistiques à étalonner

Comme le rappelle le cadre juridique indiqué ci-dessus, c'est le bureau du Cnis qui propose quelles sont les données qui seront soumises à l'étalonnage et quels sont les organismes concernés et qui dégage les priorités, sous réserve de la disponibilité des moyens de l'Insee et du Service statistique public pour mettre en œuvre la procédure. On peut simplement rappeler quelques grands principes gouvernant ces décisions.

a. Définition des critères de choix des données et des organismes.

Il faut revenir aux objectifs premiers de la procédure, à savoir être capable :

- de discerner des données statistiques produites par des organismes privés, qui apportent une information complémentaire à celles de la statistique publique (dans des domaines où celle-ci n'intervient pas) ou plus précoce ou plus détaillée,
- d'en évaluer la qualité et de reconnaître celle-ci au terme d'une procédure normalisée,
- de juger de leur utilité dans le débat public (capacité d'utilisation par la puissance publique ou les corps intermédiaires) et/ou pour l'information des utilisateurs-citoyens ou des media,
- de fournir une information à ces utilisateurs leur permettant de distinguer les données étalonnées de celles qui ne le sont pas.

L'objectif, au final, est de faire progresser la qualité des données fournies et celle de l'information du public.

b. Le champ de la procédure.

Le décret du 20 mars 2009 précité indique le champ d'application de la procédure : « *[donner un avis] sur la qualité des statistiques produites par des organismes de droit privé et utiles à l'information générale* ».

Il peut cependant parfois exister une ambiguïté sur le **statut des organismes étalonnés**, entre public ou privé¹¹. Cette ambiguïté peut renvoyer à celle de savoir si leur étalonnage relève plutôt du Cnis ou de l'ASP.

Lorsque la production statistique visée n'est pas une exploitation de source administrative mais plutôt d'enquêtes spécifiques¹², elle relève plutôt de la procédure d'étalonnage que de la labellisation ASP.

¹¹ La question s'est posée dans le cas de l'OLAP. L'OLAP est une association créée en application des lois de 1986 et 1989 sur les rapports locatifs, pour donner des références de loyers au personnes qui s'adressent à elles. Elle est financée principalement par le ministère chargé du logement. Bien qu'il bénéficiât d'une mission de service public, condition nécessaire pour produire de la statistique publique, sa finalité originelle était celle de produire un service ouvert à tous, mais à chaque fois pour un intérêt particulier dans les relations bailleurs-locataires.

¹² A l'instar des enquêtes de la statistique publique examinées par le Comité du label.

c. **Procédure d'identification des « candidats ».**

Les candidats à l'étalonnage peuvent se manifester spontanément.

Les données susceptibles de présenter un intérêt pour l'étalonnage peuvent aussi être identifiées soit à l'occasion de la réunion des commissions thématiques du Cnis, soit par les chefs des Services statistiques ministériels, compte tenu de la connaissance qu'ils ont des opérateurs privés susceptibles de produire des données utiles dans les domaines relevant de leur périmètre. Ainsi, un recensement des données susceptibles d'être étalonnées pourrait être fait.

Annexe :

On peut citer quelques exemples de domaines qui pourraient être concernés (liste non exhaustive, purement indicative) :

- l'immobilier de bureau
- marché foncier rural
- la construction automobile
- les assurances,
- statistiques produites par des opérateurs privés dans des domaines de services d'intérêt généraux :
 - o distribution de l'énergie en France (gaz-électricité../ ménages, entreprises)
 - o transport : autoroutes, transports routiers...
 - o distribution de crédit par les banques
- statistiques du secteur associatif : hébergements et aides alimentaires aux personnes en difficultés, Samu social, micro-crédit...
- tourisme, différents données collectées par les opérateurs locaux, les CCI, les groupes hôteliers ...

Il faut évidemment que les compétences et les qualifications des candidats potentiels ou des demandeurs soient vérifiées en amont.

d. **Procédure de sélection.**

La **procédure d'arbitrage** entre les candidats et de sélection est décidée au sein du Bureau du Cnis, qui définit et hiérarchise les priorités en matière d'étalonnage et reste commanditaire et maître d'ouvrage de ces opérations.

Pour être conforme au décret du 20 mars 2009, le lancement de la procédure ne peut se faire que sur demande explicite de l'organisme. Celui-ci a pu être approché au préalable par un membre du SSP ou du Cnis. Dans le cas où la demande « spontanée » est absente, il faut qu'elle soit provoquée.

Au final, il serait souhaitable que puisse être organisée une programmation annuelle, aussi souple que possible cependant. Un programme annuel d'étalonnage serait adressé au Président du Comité du label de la statistique publique par le Président du Cnis, idéalement au cours de sa séance de fin du 1^{er} semestre, en vue d'une mise en œuvre dès la rentrée de septembre suivant.



ANNEXE 1 :

FICHE DE PRÉSENTATION D'UNE OPÉRATION STATISTIQUE PRÉSENTÉE POUR EXPERTISE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ÉTALONNAGE.

Cette fiche est inspirée de la fiche de présentation d'une enquête statistique au Cnis pour examen d'opportunité¹³. Elle donne une liste des informations que l'organisme doit fournir au Président du Comité du Label afin que celui-ci la transmette aux experts pour qu'ils puissent commencer l'instruction du dossier (celle-ci pouvant être complétée par des questions adressées à l'organisme demandeur ou des auditions de ce dernier).

PLAN DE LA FICHE

1. Intitulé de la source statistique

2. Service producteur

Préciser la position de l'unité productrice - jouant le rôle de maître d'ouvrage - dans l'organigramme de l'organisme et son articulation avec les autres unités opérationnelles. Préciser les partenariats éventuels.

3. Acteurs réalisant la collecte ou la remontée d'informations

Préciser en particulier les échelons régionaux ou locaux.

4. Historique de la source statistique

Préciser :

- son ancienneté ;
- ou s'il s'agit d'une opération nouvelle (ou ancienne largement renouvelée) ;
- d'un volet ou de l'une des étapes d'un processus plus large de collecte statistique.

Préciser également s'il s'agit d'une demande de renouvellement de la procédure d'étalonnage après expiration de la durée de validité du « certificat » (cf. § 6).

5. Objectifs généraux de l'opération. Types de statistiques produites. Principaux thèmes abordés

6. Utilisateurs potentiels des résultats

Préciser :

- en interne (ces derniers peuvent constituer un groupe plus large que celui de la hiérarchie ou des demandeurs du « siège »).
- externes

7. Place dans le dispositif statistique déjà existant sur le même sujet ; apport à la connaissance du domaine par rapport à d'autres sources déjà disponibles (enquêtes, fichiers administratifs, sources statistiques privées).

8. Insertion dans un système d'information

Décrire l'architecture du système d'information dans lequel se situe l'opération présentée.

9. Unités statistiques

- quelles unités observées (entreprises, établissements, ménages, particuliers, logements, transactions, prix...);
- nombre d'unités observées annuellement (ou selon une autre périodicité).

¹³ On a repris approximativement l'ordre des rubriques de cette fiche mais la numérotation a été revue.

10. Champ géographique de la source

Préciser :

- si l'enquête couvre la France métropolitaine seulement ;
- si les Dom et les Com sont compris dans le champ ;
- s'il y a des exclusions, accidentelles ou systématiques, de parties du territoire ;
- si des comparaisons internationales entre pays sont possibles.

11. Champ de la source (secteurs d'activité couverts, taille des unités observées ; catégories de ménages, d'individus, de logements, de prix...etc.)

Préciser s'il y a des exclusions, accidentelles ou systématiques, de parties du champ.

12. Exhaustivité de l'information

Préciser si :

- l'information est exhaustive sur le champ couvert
- ou si l'on procède par échantillonnage. Donner alors les caractéristiques techniques (bases de sondage, plan de sondage, pondérations ...).

13. Mode de remontée de l'information

Décrire le circuit : actes règlementaires, intervention d'acteurs extérieurs, alimentation d'une base de données constituée et actualisée en ligne, utilisation de courrier électroniques, d'Internet, d'envois postaux, saisie de masse ...

- questionnaire remis ou distribué par la poste, face à face (Capi ou autre), téléphone... ;
- préciser si l'utilisation de données administratives est prévue et selon quelles modalités ;
- préciser les appariements envisagés.

14. Dates de réalisation et de publication, délais et fréquence de la collecte (cf. rubrique temporalité de la grille d'analyse)

Y compris délai de remontée de l'information : délai entre l'acte originel constitutif (exemple : transaction devant notaire, signature d'un bail ...) et l'introduction de la donnée dans la base, temps de remplissage de bordereaux etc ...

15. Contrôles de qualité

Préciser à quelles phases ils s'appliquent (contrôle de données individuelles au moment de la saisie ou de la réception dans une base de données ou contrôle de données agrégées, vérification d'indicateurs de cohérence...)

Existence de rapports qualité, bilan d'exécution de l'opération et des résultats produits.

16. Instances de suivi : comité scientifique, de concertation, d'orientation, de pilotage, de suivi... :

Composition effective ou envisagée pour chacune des instances prévues (il s'agit de s'assurer que tous les acteurs concernés ou intéressés, en interne ou en externe, ont la possibilité de porter une appréciation entendue sur la qualité et la fiabilité des statistiques produites, sur le processus qualité etc ..., aux différentes phases d'élaboration des données.

17. Exploitation et diffusion des résultats

- distinction entre information interne (préciser qui pourra utiliser les données ? Restrictions éventuelles envisagées) et communication externe (publique)
- pour chacune de ces rubriques :
 - o programme envisagé de l'exploitation des résultats ;
 - o date et support prévus pour la publication des résultats (tableaux de bord internes, publications, communications audiovisuelles ...)
 - o niveau géographique envisagé pour la publication des résultats (France entière ou métropole seule, régions, départements) ;

19. Moyens humains et financiers mobilisés pour l'opération

Préciser la répartition des moyens selon les phases (préparation, collecte, traitement, études, communication).

ANNEXE 2 : ADAPTATION DU CODE DE BONNES PRATIQUES DE LA STATISTIQUE EUROPÉENNE.

Les principes ou indicateurs mentionnés ci-dessous résultent d'une adaptation du code de bonnes pratiques de la statistique européenne pour les producteurs de statistiques privées. Afin de rendre cette adaptation plus transparente, à la fin du libellé de chaque prescription sont indiqués le ou les principes du code concernés, ainsi 6.1 se rapporte à l'indicateur 1 du principe 6. *Les textes en italique* sont des adaptations du texte originel alors que les textes droits sont conformes à celui-ci.

N°	Intitulé du principe du code	Propositions	
1	Indépendance professionnelle	1.1	<i>Les exploitations concernées sont produites par un service spécialisé, visible dans l'organigramme.</i>
		1.3 et 1.4	<i>Le responsable de ce service décide en toute indépendance des méthodes d'exploitation ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications.</i>
		1.6	<i>Les publications statistiques sont clairement distinguées de la communication de l'organisme sur l'efficacité de son action.</i>
2	Mandat pour la collecte des données	Non retenu	
3	Adéquation des ressources		<i>Le service producteur dispose de moyens humains et financiers appropriés à ses missions statistiques.</i>
4	Engagement sur la qualité		<i>L'organisme dispose de procédures de gestion et de contrôle de la qualité de sa production statistique, transparentes pour les utilisateurs, inspirées des procédures en œuvre dans le SSP.</i>
5	Secret statistique	Non retenu	
6	Impartialité et objectivité	6.1	Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques.
		6.2	Le choix des sources et des techniques statistiques se fait en fonction de considérations statistiques.
		6.3	Les erreurs découvertes dans les statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais, et le public en est informé.
		6.4	Les informations concernant les méthodes et les procédures statistiques suivies sont mises à la disposition du public
		6.5	Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance
		6.6	Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au moment et dans les mêmes conditions, et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement.
		6.7	Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres.

7	Méthodologie solide	7.1	Le cadre méthodologique retenu est compatible avec les normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales.
		7.4	Les nomenclatures utilisées sont, autant que faire se peut, cohérentes avec celles retenues par le SSP.
		7.5	Les personnels chargés des exploitations statistiques disposent des compétences nécessaires.
8	Procédures statistiques adaptées	8.1	Les définitions et les concepts utilisés par l'organisme producteur doivent être, dans la mesure du possible, cohérents avec ceux employés dans la statistique publique.
		8.6	Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes.
9	Charge non excessive pour les déclarants	Non retenu	
10	Rapport coût-efficacité	Non retenu	
12	Exactitude et fiabilité	12.1	Les données collectées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont évalués et validés.
		12.2	Les erreurs d'échantillonnage et les autres erreurs sont systématiquement analysées et documentées.
		12.3	Les révisions font systématiquement l'objet d'études et d'analyses, qui sont utilisées en interne pour alimenter les processus statistiques.
11 et 13	Pertinence / Actualité et ponctualité	11.1, 13.1, 13.2, 13.3.	La présentation des résultats ainsi que la périodicité et les délais de leur publication tiennent compte autant que possible des besoins des utilisateurs.
14	Cohérence et comparabilité	14.2	Les statistiques sont cohérentes et peuvent être rapprochées sur une durée raisonnable. A cet égard, tout changement dans les règles ou les pratiques de collecte susceptibles d'avoir une influence sur les niveaux ou les évolutions doit être porté à la connaissance du public antérieurement à la publication. Cette information doit s'accompagner d'une évaluation sur le sens et l'ampleur du choc ainsi créé. Une réropolation des séries selon la nouvelle pratique sur une durée raisonnable doit être élaborée dans les meilleurs délais.
15	Accessibilité et clarté	15.1	Les statistiques sont présentées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles.
		15.5 et 15.6	Les métadonnées concernant les méthodes et les procédures suivies ainsi que les résultats sur la qualité statistique des données sont mises à la disposition du public.

ANNEXE 3 : **GRILLE D'ANALYSE DES SOURCES STATISTIQUES À ÉVALUER.**

Cette grille est à l'usage des experts pour les aider dans le déroulement des phases 1 et 2.

- Champ :
 - o Quelle est la couverture géographique des sources à étalonner ?
 - o Y a-t-il des restrictions selon certaines catégories d'« objets » qui seraient exclues du champ ?
- Unités statistiques : comment sont-elles définies, qu'observe-t-on ?
- Couverture :
 - o Sur le champ défini, y a-t-il observation exhaustive ou bien échantillonnage ?
 - o Si échantillonnage, il faut une description complète du plan de sondage : base, probabilités de tirage, stratification / équilibrage, poids de sondage, algorithmes de tirage
- Variables observées : définition claire des variables (exemple : prix d'un logement proposé à la vente, prix de la transaction finale, hors commission d'agence ou avec commission, surface réelle, surface loi CARREZ etc...)
- Processus de remontée de l'information : liste :
 - o des différents actes (notamment réglementaires) engendrant la remontée d'une information
 - o et des différents intermédiaires par lesquels elle transite
 - o des types de contrôle, vérification, correction.... auxquels elle donne lieu.
- Traitements statistiques :
 - o correction des points aberrants
 - o imputation de valeurs manquantes
 - o vérification d'équations comptables
 - o repondération pour tenir compte d'informations absentes (non réponse)¹⁴
 - o calage
 - o si échantillonnage, poids de sondage, avant / après correction
 - o validation en comparaison avec des sources externes
- Nature des statistiques produites :
 - o Moyennes, totaux, ratios
 - o Ventilations par catégories
 - o Fréquences, proportions
 - o Répartition, quantiles, valeurs maximales, minimales
 - o Statistiques plus élaborées (à définir)

Disposer le cas échéant des formules de calcul.
- Dans le cadre d'un sondage :
 - o méthodes d'estimation
 - o choix des estimateurs

¹⁴ Exemple : supposons qu'on observe 95% des prix de transaction des studios France entière et tous les prix des autres logements, excepté dans un département donné : comment extrapole-t-on ?

- calcul de précision ou estimation de celle-ci

- Temporalité :
 - Délais de production / publication : délais entre la production de l'information de base, son traitement, la disponibilité finale du chiffre, la production et / ou la publication des données statistiques agrégées.
 - Fréquence
 - Existe-t-il des résultats provisoires / définitifs révisés ? Dans quel délai les définitifs sont-ils produits après les provisoires ? Quelle est l'ampleur moyenne des révisions ?

- Méthodes d'estimations spécifiques :
 - recours à des modèles économétriques¹⁵
 - estimations sur petits domaines ...

- Documentation :
 - Documentation de tous les processus
 - Traçabilité des résultats

¹⁵ Cette référence à des modèles ne signifie pas qu'on veuille étalonner des modèles mais qu'on pense se servir de modèles pour étalonner (comme c'est le cas par exemple pour les enquêtes de conjoncture). Ceci nécessite des compétences économétriques.